Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 081-258100932-20260604-2026STATUTS-DE

Statuts du syndicat mixte pour la gestion du Conservatoire de musique et de danse du Tarn (CMDT)

Base légale :

- *Articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au Syndicat Mixte associant des Collectivités Territoriales, des groupements de Collectivités Territoriales et d'autres personnes morales de droit public.*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale ;*
- *Décret n°91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'enseignement artistique ;*
- *Arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.*

Préambule

Les présents statuts ont vocation à se substituer aux statuts régissant le fonctionnement du syndicat mixte de gestion du Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn produits en 1991, modifiés le 6 juin 2024. L'objet de ce syndicat mixte, dont l'organisation statutaire a été initié en 1984, repose sur la modernisation de l'offre pédagogique et artistique, faisant suite à l'élargissement des missions confiées aux conservatoires par le ministère de la Culture dès 2006.

Cette ouverture à la culture se base sur les missions confiées aux conservatoires classés par l'État et dans le respect du schéma départemental des enseignements artistiques. Il convient également de rappeler la vocation mutualiste de ce texte, ancré sur une volonté départementale d'équité de traitement du citoyen Tarnais.

Version proposée le 4 juin 2026

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 081-258100932-20260604-2026STATUTS-DE

Titre I – dispositions générales

Article 1 – Composition du Syndicat

1-1. Membres adhérents

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ces articles L 1111-4, L5211-9, L 5211-10 et L5721-2, il est constitué un syndicat mixte ouvert entre :

- Le Conseil Départemental du Tarn ;
- Les Communes du Tarn suivantes :
    - Brassac
    - Carmaux
    - Cordes-sur-Ciel
    - Gaillac
    - Graulhet
    - Réalmont
    - Vabre

- Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :
    - La Communauté de l'Agglomération de l'Albigeois
    - La Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois pour la commune d'Alban
    - La Communauté de Communes Tarn-Agout
    - La Communauté de Communes des Monts de Lacaune et des Montagnes du Haut-Languedoc

Ce syndicat mixte ouvert prend la dénomination de « syndicat mixte pour la gestion du conservatoire de musique et de danse du Tarn », dénommé ci-après « SMIX ».

1-2. Admission et retrait

Peuvent être admis à faire partie du SMIX, en qualité de membres adhérents, les communes tarnaises dans l'attente de toute procédure permettant de confier l'exercice de la compétence "Education artistique et culturelle (Musique, danse et théâtre) " aux EPCI dont elles dépendent, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) domiciliés dans le Tarn et intéressés par l'objet mentionné en article 3 des présents statuts.

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale pouvant être admis à adhérer au syndicat doivent disposer de la compétence conforme à l'objet du syndicat.

La demande d'adhésion doit être effectuée par l'assemblée délibérante de la structure demandeuse. Parallèlement à l'envoi de la délibération aux services préfectoraux, un exemplaire de celle-ci, doit être transmise au siège du SMIX afin d'intégrer la demande à l'ordre du jour d'un Comité Syndical.

Les conditions d'adhésion et de retrait des membres adhérents, sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués du Comité Syndical.

Article 2 – Siège du Syndicat Mixte

Le siège du SMIX, dénommé « Direction départementale du CMDT », est basé :

12 Boulevard Pierre Mendès-France 81100 CASTRES

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 081-258100932-20260604-2026STATUTS-DE

Article 3 – Objet du Syndicat Mixte, compétence territoriale

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2006 « *fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique* », le Syndicat Mixte a pour objet l'organisation et la gestion :

- de l'enseignement artistique spécialisé ;
- de l'éducation artistique et culturelle notamment, en partenariat avec l'Éducation Nationale ;
- du soutien à la pratique des amateurs et l'aide à la diffusion culturelle.

Le Syndicat Mixte étant l'outil de gestion d'un Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD), il dispose donc d'une vocation départementale.

Le Syndicat a vocation à réaliser les missions suivantes :

1/ Sensibiliser à l'art musical, chorégraphique et art dramatique ;

2/ Permettre l'accès à un enseignement musical, chorégraphique et théâtral de qualité sur le territoire du Département du Tarn. Cet enseignement sera organisé conformément aux textes de référence du ministère de la Culture ;

3/ Acquérir, gérer et entretenir les instruments de musique et matériels nécessaires à la pratique de l'enseignement musical et chorégraphique dispensé par le Conservatoire de musique et de danse du Tarn, confiés par les communes ou communautés de communes adhérentes au syndicat mixte ;

4/ Produire et diffuser des spectacles vivants dans le cadre de l'activité du CMDT.

Article 4 – Antennes d'enseignement musical

Sont constituées à l'initiative du Comité Syndical, des antennes d'enseignement desservant un territoire correspondant à la zone géographique du membre adhérent.

La dénomination des antennes doit correspondre à l'identification du membre adhérent, avec la possibilité d'opter pour une autre appellation adaptée au territoire du membre adhérent.

Dans le cas d'une volonté d'appellation spécifique ou d'une modification d'appellation de l'antenne, la proposition doit être suggérée par un élu délégué du SMIX, soumise à délibération en Comité Syndical.

L'annexe aux présents statuts, ayant vocation à évoluer, fixe la cartographie des antennes du CMDT, ainsi que leur appellation.

Article 5 – Durée du Syndicat Mixte

Le SMIX est constitué pour une durée illimitée, dans le cadre de la réglementation.

TITRE II : administration du syndicat mixte

Article 6 – Fonctionnement de l'antenne

Le membre adhérent s'engage à mettre à disposition des locaux pour l'activité du CMDT et prendre en charge les coûts d'entretien ménager et autres charges liées à l'hébergement de l'antenne par le biais d'une convention de mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 081-258100932-20260604-2026STATUTS-DE

Cette convention, établie entre le SMIX et le membre adhérent, fixe les modalités de la mise à disposition, tant au niveau des locaux attribués que des fluides, assurances et autres services liés à l'activité de l'antenne. L'ensemble de ces prestations sont valorisées financièrement par intégration dans le budget primitif annuel.

L'antenne représente l'implantation de l'activité du CMDT au sein du territoire du membre adhérent et l'antenne peut être constituée de plusieurs sites physiques d'enseignement. Aussi, un membre peut prendre en charge un ou plusieurs sites d'enseignement, en l'occurrence les sites implantés sur son territoire.

Pour chaque antenne est désigné un responsable d'antenne, agent du SMIX, pouvant réunir au sein d'un Conseil d'antenne, les élus du territoire membre délégués au Comité Syndical (ou fonctionnaire pouvant les représenter), les représentants des parents d'élèves et la Direction du CMDT ou son représentant.

Le Conseil d'antenne est un espace de concertation : il ne prend pas de décision et n'émet pas d'avis. Il formule auprès du Bureau ou des instances préparatoires au Comité Syndical, sous couvert de la Direction du CMDT, toutes propositions concernant la vie de l'antenne, ses projets. Le conseil d'antenne se réunit à l'initiative des délégués du Comité Syndical du ressort de l'antenne, ou avec leur accord. Un Conseil d'antenne est obligatoirement tenu en présence d'un élu membre du Comité syndical de l'antenne considérée, ou un représentant désigné par lui (qui peut être un fonctionnaire).

Article 7 – Comité Syndical

Le SMIX est administré par un Comité Syndical composé d'élus dénommés « délégués », issus des territoires des membres adhérents et désignés ainsi par l'assemblée délibérante du membre adhérent.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

La représentativité des membres est fixée en fonction de la population municipale pour une commune, ou de la somme des populations municipales de leurs communes membres, pour les EPCI :

- pour le conseil Départemental, 10 délégués titulaires sont désignés parmi les élus du Conseil Départemental ;

- pour les Intercommunalités, les délégués titulaires sont désignés parmi les élus siégeant au sein des Intercommunalités membres du SMIX et selon la répartition suivante :
    - 4 délégués par membre de 70 000 habitants et plus ;
    - 3 délégués par membre de 25 000 à 69 999 habitants ;
    - 2 délégués par membre de moins de 25 000 habitants ;

- pour les Communes, les délégués titulaires sont désignés parmi les élus siégeant au sein des Communes membres du SMIX et selon la répartition suivante :
    - 4 délégués par membre de 45 000 habitants et plus ;
    - 3 délégués par membre de 10 000 à 44 999 habitants ;
    - 1 délégué par membre de moins de 10 000 habitants.

Les membres adhérents désignent également un (ou des) délégué(s) suppléant(s), appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du (ou des) délégué(s) titulaire(s).

Un délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire par mandat écrit pour voter en son nom dans la limite d'un mandat par personne.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 081-258100932-20260604-2026STATUTS-DE

Un règlement intérieur du Comité Syndical, établi parallèlement et délibéré lors d'une séance du Comité syndical, précise en détail le fonctionnement de l'assemblée délibérante, de ses commissions préparatoires et du bureau.

Article 8 – La Présidence du Syndicat mixte

Le Président est élu par l'assemblée délibérante lors du Comité syndical d'installation, faisant suite aux élections municipales ou départementales, selon les règles fixées par le CGCT précité.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres le Président du Syndicat ainsi que deux vice-présidents à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Il se charge de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité syndical.

Il doit tenir régulièrement informé le comité syndical de la marche générale des services du syndicat et de sa gestion. Il règle les affaires du syndicat autres que celles qui sont de la compétence exclusive du comité syndical et définies dans l'article 10 des présents statuts.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.

Sur avis conforme du comptable, le Président peut créer des régies d'avance et de recettes.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous le contrôle du comité syndical, ester en justice au nom du syndicat tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque le comité syndical et en préside la réunion.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président.

Il convoque et préside également les réunions du Bureau.

En cas de vacances du Président, un des Vice-présidents ou, à défaut, l'un des délégués membre du bureau convoque le Comité Syndical afin de procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au Directeur Général du SMIX et ce dans le respect des prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Bureau du Comité Syndical

Le comité syndical élit parmi les délégués titulaires des membres adhérents, un Bureau composé de huit délégués.

Il procède à une nouvelle élection du bureau lors de chaque renouvellement, soit de l'assemblée départementale, soit des conseils municipaux ou conseils communautaires concernant l'un des membres du SMIX.

Ce Bureau comprend le Président et deux Vice-présidents ; un vice-président représente les communes, un vice-président représente les EPCI. En outre, le Bureau est composé de 5 autres membres.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 081-258100932-20260604-2026STATUTS-DE

Au sein du bureau, le Président peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet, délégation du Comité Syndical par délibération. Le bureau se réunit régulièrement, conformément au règlement intérieur du Comité Syndical.

Le bureau est convoqué par le Président qui peut être également tenu de convoquer le bureau sur la demande d'un des membres de ce dernier. Le bureau peut recevoir délégation expresse du Comité Syndical et également être chargé de la préparation ou de l'instruction de certaines questions qui seront examinées par le Comité Syndical lors de la plus prochaine réunion de ce dernier, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

En cas d'égalité de voix sur des affaires soumises au vote des membres du bureau, la voix du Président est prépondérante.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président et le bureau rendent compte au Comité Syndical de leurs travaux.

Article 10 – Attributions et réunions du Comité Syndical

10-1. Attributions

Le Comité Syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- Délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du SMIX ;
- Créer, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa compétence ;
- Fixer la liste des emplois ;
- Établir le règlement intérieur ;
- Se prononcer sur le programme d'activités et répartir les charges ;
- Voter le budget et approuver les comptes ;
- Autoriser le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction ;
- Délibérer sur les modifications à apporter aux statuts.

10-2. Réunions

- Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande du tiers au moins de ses membres, sur convocation du Président,
- Le délai de convocation des membres du comité syndical est fixé à 10 jours francs,
- La convocation est accompagnée à minima d'un ordre du jour, ainsi que d'une note de synthèse permettant l'information des élus sur les affaires soumises à délibération,
- Une réunion du Comité Syndical peut valablement se tenir sous peine de nullité des décisions prises, lorsque le nombre de délégués en exercice présents à la séance, est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Ce nombre doit excéder le nombre des délégués en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur,

  Si, après une première convocation, le Comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une seconde convocation à trois jours d'intervalle minimum est effectuée sur le même ordre du jour ; le Comité Syndical délibère alors, quel que soit le nombre de délégués présents.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 081-258100932-20260604-2026STATUTS-DE

Article 11 – Le personnel du SMIX

Le personnel du SMIX est soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, codifié dans le Code Général de la Fonction Publique.

Le personnel enseignant, recruté par le SMIX, répond aux normes définies par la filière culturelle de la Fonction Publique Territoriale.

Article 12 – Le directeur général du SMIX

Le directeur général du SMIX est nommé par le Président, à l'issue des opérations de recrutement menées en présence notamment des membres du bureau et après avis du Comité Syndical. Il dirige le SMIX et administre le CMDT pour les fonctions supports. A ce titre, le Directeur général du SMIX :

- assure le bon fonctionnement du SMIX ;
- assiste le Président du Comité Syndical dans ses fonctions ;
- assure la direction du personnel sur lequel il a autorité ;
- assure également l'organisation, l'animation du SMIX et, sous le contrôle du Président, l'exécution des décisions du Comité Syndical ;
- prépare la passation de tous actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le Comité Syndical ;
- assiste aux réunions du Comité Syndical et dispose d'une voix consultative.

Compte-tenu du périmètre d'action du SMIX, le directeur général est recruté sur la base d'un emploi fonctionnel administratif équivalent à un directeur général des services de communes de 20 000 à 40 000 habitants.

Article 13 – Le directeur du Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn

Le directeur du CMDT est nommé par le Président, à l'issue des opérations de recrutement menées en présence notamment des membres du bureau, de la tutelle scientifique exercée par les services du ministère de la Culture et après avis du Comité Syndical.

A ce titre, le Directeur du CMDT :

- élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel de l'établissement pour lequel il a été nommé ;
- propose et met en œuvre un organigramme fonctionnel du CMDT pour la réalisation des missions mentionnées à l'article 3 des présents statuts, conformément à la réglementation ministérielle ;
- rend compte de l'exécution du projet d'établissement au Comité Syndical ;
- s'assure de la bonne exécution des programmes d'enseignement de l'établissement et d'une manière générale, de l'ensemble des missions confiées au CMDT ;
- assiste aux réunions du Comité Syndical et dispose d'une voix consultative.

Compte-tenu du classement du CMDT situé au niveau des conservatoires à rayonnement départemental (CRD), le directeur du CMDT est recruté sur la base d'un emploi de directeur d'enseignement artistique de 2e catégorie, conformément au décret n°91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'enseignement artistique, notamment son article 2.

TITRE III – dispositions financières et comptables

Article 14 – Norme budgétaire et comptable

La norme budgétaire et comptable utilisée par le SMIX est celle des établissements publics administratifs communaux et intercommunaux en vigueur.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 081-258100932-20260604-2026STATUTS-DE

Article 15 – Ressources financières

Les ressources du Syndicat peuvent être composées :

· des subventions de l'État, de toute administration publique, ainsi que celles de l'Union européenne ;
· des contributions des membres adhérents (Département, Communes et EPCI) ;
· du produit des droits de scolarité demandés aux usagers ;
· des produits des dons et legs ;
· du revenu des biens, meubles ou immeubles affectés aux services ;
· du produit des emprunts ;
· des produits de la vente des spectacles vivants et des produits des recettes des spectacles vivants ;
· de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur pour les actions menées par le syndicat au titre de ses attributions.

A cet effet, les membres du SMIX prennent l'engagement de faire supporter, par leur budget propre, une quote-part annuelle des charges financières du SMIX. Cette quote-part est fixée selon un pacte financier dont les bases et les modalités sont décrites respectivement dans l'article 17 ci-après.

Les droits d'inscription des usagers ressortissant des structures membres du SMIX sont déterminés annuellement en commission préparatoire et soumis à délibération du Comité Syndical (CS) dans le cadre du vote du budget.

A contrario, une tarification spécifique est proposée aux articles 17-3 et 17-4 respectivement pour les demandes d'usagers ressortissants de Communes ou EPCI non-membres et pour les demandes émanant d'élèves non-Tarnais.

Article 16 – charges financières

16-1. Fonctionnement :

Le CS décide des dépenses nécessaires au fonctionnement du CMDT par le vote du budget. Ces dépenses sont constituées principalement des salaires et des charges salariales correspondantes, conformément à l'activité principale du CMDT ayant pour vocation d'assurer les missions décrites en article 3 des présents statuts.

Les dépenses occasionnées par l'utilisation des locaux sont mentionnées dans le budget de fonctionnement, conformément à l'article 6 des présents statuts.

16-2. Investissement

Les dépenses d'investissement sont décidées par le Comité Syndical dans le cadre d'un plan d'investissement ou des nécessités liées au maintien de l'activité principale citée en article 3 des présents statuts.

Article 17 – Répartition des charges financières relatives à la section de fonctionnement selon les principes du pacte financier

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable du SMIX précitée à l'article 14 des présents statuts, imposant l'équilibre entre les recettes et les dépenses, l'intégralité des charges de fonctionnement est à répartir entre les membres du Comité Syndical, par leurs participations inscrites en recettes de fonctionnement.

Le total de ces participations des membres en fonctionnement est déterminé par la somme des contributions des membres (SCM) selon leur nature et s'inscrit en complément des recettes issues de la participation de l'État, des droits d'inscription des familles et d'autres subventions, dons ou recettes de mécénat.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 081-258100932-20260604-2026STATUTS-DE

Les participations des membres du SMIX sont établies sur la base de principes validés par le Comité syndical. Ces principes d'un pacte financier relève d'une décision du Comité syndical ; ces principes sont intégrés au présent article et sous-articles 17-1 à 17-4 des présents statuts.

Le pacte financier est triennal, et s'applique pour la première période de référence de 2024 à 2026. Il est révisable par périodes de trois ans pour ce qui concerne ses principes.

17-1. Participation du Département du Tarn

Le Département du Tarn participe au financement du SMIX sur la base d'enveloppes définies par le pacte financier :

- une première enveloppe de participation est consacrée au soutien des actions en matière d'Education Artistique et Culturelle (EAC) aux côtés de l'Etat (DRAC).
- une seconde enveloppe est dédiée au soutien à la scolarité des élèves,
- une troisième enveloppe répartit une dotation spécifique aux antennes selon une catégorisation de celles-ci en plusieurs niveaux. Chaque niveau est représentatif d'une offre de service différentiée selon des critères définis par le pacte.
- le pacte financier peut prévoir toute autre enveloppe spécifique du Département avec l'accord de celui-ci.

17-2. Participation des membres adhérents, autres que le Département

Les membres autres que le Département du Tarn participent au financement du SMIX selon les principes suivants définis par le pacte :

- Il est établi une première contribution sous la forme d'une capitation appelée auprès des membres, calculée sur la base de la population municipale INSEE 2019 des communes ou EPCI membres. La population est mise à jour à chaque recensement général.
  Le montant individuel de la capitation est défini par les membres pour une durée de trois ans. Celui-ci peut être indexé et cet index défini par eux.

- Les membres contribuent également par un soutien à la scolarité des élèves inscrits sur leur antenne du conservatoire, selon les modalités définies par le pacte financier. En particulier, le volume annuel des heures d'enseignement consacrées à chaque antenne, est fixé sous le contrôle et avec l'accord de la commune ou EPCI du siège de celle-ci.

17-3. Tarification pour les usagers Tarnais ressortissant d'une structure non-membre

Conformément à la volonté départementale mentionnée en article 3, reposant sur l'équité de traitement du citoyen, il est possible d'autoriser l'inscription d'un usager Tarnais, ressortissant d'une structure non-membre, aux conditions suivantes :

- sous réserve des places disponibles sur proposition du responsable d'antenne, et après accord de la commune ou établissement public du siège de l'antenne ;
- que l'élève intéressé s'acquitte du reste à charge du coût-élève déterminé annuellement lors de l'élaboration budgétaire, déduction faite de la participation du Département au titre du soutien à la scolarité des élèves.

17-4. Tarification pour les usagers non-Tarnais

Il est possible d'autoriser l'inscription d'un usager non-Tarnais, aux conditions suivantes :

- sous réserve des places disponibles sur proposition du responsable d'antenne, et après accord de la commune ou établissement public du siège de l'antenne ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 081-258100932-20260604-2026STATUTS-DE

- que l'élève intéressé s'acquitte de l'intégralité du coût-élève déterminé annuellement lors de l'élaboration budgétaire. Le Département ne participe pas au coût de la scolarité pour les usagers non tarnais.

Ainsi, le coût de cette inscription ne se répercute sur aucun membre du SMIX.

TITRE IV – Dispositions diverses

Article 18 – Convention d'animation

Une convention d'animation peut être conclue entre le SMIX et toute structure associative, collectivité ou établissement qui en fait la demande. La facturation liée à ladite convention d'animation s'effectue au coût de la prestation selon un coût horaire d'intervention fixé par délibération du Comité Syndical.

Article 19 – Formalités

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Communes et EPCI décidant de la création et de l'objet du SMIX.

Article 20 – Règles générales

Les règles concernant les syndicats mixtes ouverts s'appliquent au fonctionnement de ce syndicat mixte, sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts.

Article 21 – Modifications Statutaires

Les modifications des présents statuts sont décidées à la majorité absolue des délégués composant le Comité Syndical, à l'exception d'une modification portant sur l'objet du syndicat mixte (article 3 des présents statuts), pour laquelle la majorité des deux-tiers des membres est requise ainsi que les délibérations concordantes des membres adhérents.

Article 22 - Dissolution du syndicat

La demande de dissolution du SMIX doit être présentée par l'unanimité des membres réunis en Comité Syndical extraordinaire. Le Comité Syndical désigne alors une commission chargée de la liquidation du SMIX en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers.

La dissolution effective est prononcée par arrêté préfectoral.

Castres, le 4 juin 2026
La Présidente,



Eva GERAUD